

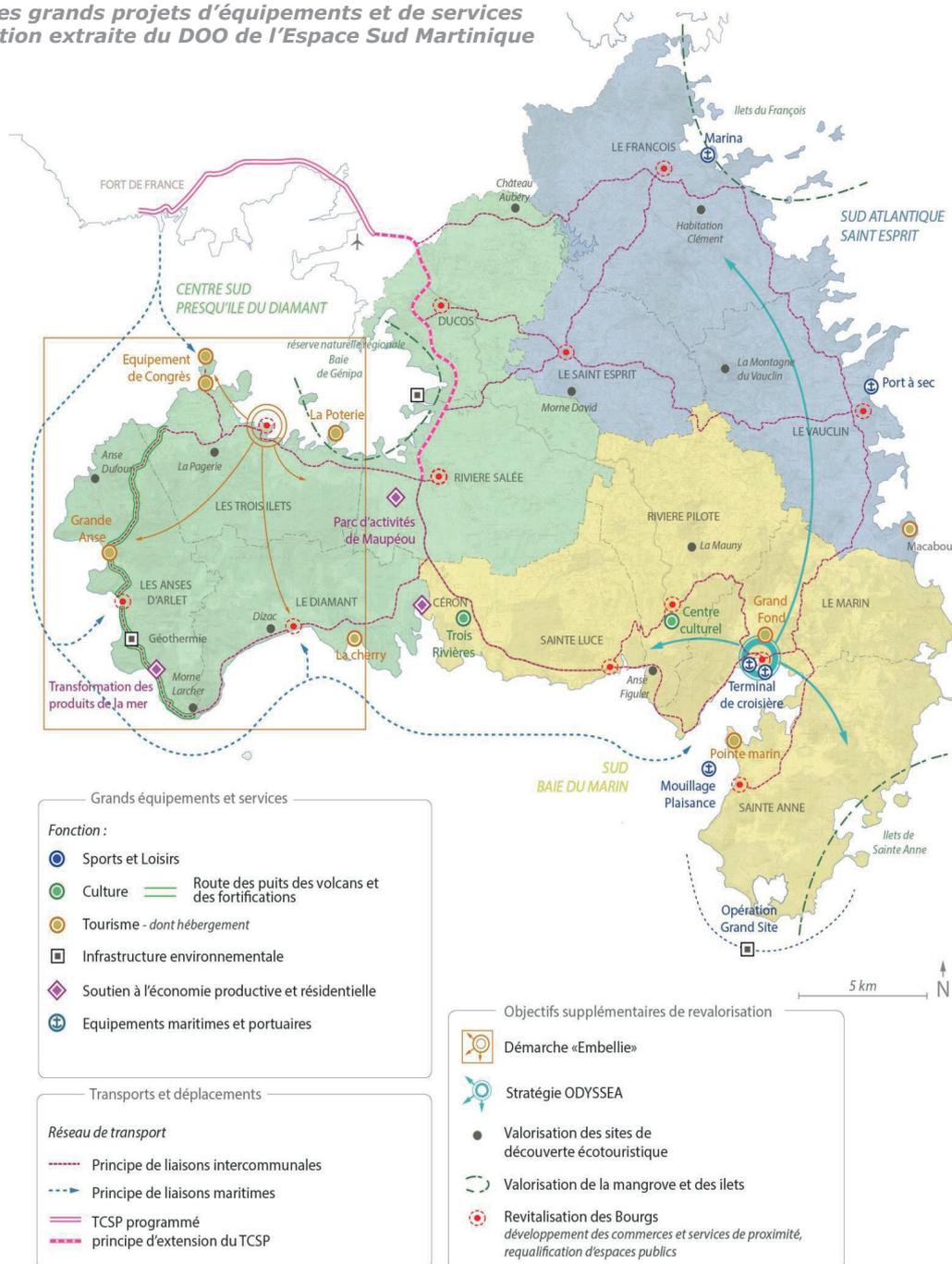
MISE EN OEUVRE DES GPES

Orientations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°12.

OBJECTIFS DU DOO

- Mettre en oeuvre les grands projets d'équipements et de services (GPES).
- Respecter le principe d'équilibre des usages de l'espace.
- Respecter le principe de développement équitable entre les trois bassins de vie.
- Intensifier l'urbanisation au sein des espaces urbains de référence.
- Autoriser, sous conditions, l'extension de l'urbanisation exclusivement pour les GPES.
- Innover dans la conduite des projets de développement urbain.

Carte des grands projets d'équipements et de services
Illustration extraite du DOO de l'Espace Sud Martinique



QUELLE DEMARCHE POUR CHAQUE TYPE DE GPES ?

Pour les GPES déjà identifiés par l'orientation 12 du DOO

Il faudra retranscrire et préciser au sein des différentes pièces du PLU les orientations du DOO relatives au GPES et notamment :

- Leur localisation,
- Leur vocation,
- Leurs caractéristiques architecturales, paysagères et environnementales.

Pour cela, il faudra tenir compte :

- De la triple conditionnalité de l'orientation 3 du DOO.
- Des dispositions de l'orientation 5 du DOO relative à l'innovation dans la conduite des projets de développement urbain.
- De l'analyse paysagère et des points de vigilance environnementaux (Cf annexe détaillée des GPES du rapport de présentation du SCoT).
- De l'évaluation environnementale du PLU concernant le GPES.

Pour les GPES pouvant impacter le milieu marin, l'évaluation environnementale devra prendre en compte les dispositions du SDAGE citées par l'orientation 12 du DOO.

Les nouveaux GPES non identifiés par l'orientation 12 du DOO

Il faudra justifier du respect des critères de classement en GPES définis par l'orientation 12 :

- Etre «grands» c'est-à-dire avoir une fréquentation plus que communale leur conférant ainsi une dimension intercommunale qui va parfois même jusqu'à être d'échelle martiniquaise.
- Contribuer à la mise en oeuvre de l'objectif 2 PADD « Contribuer au rééquilibrage de la Martinique – Comblent l'écart entre peuplement et développement. » et de l'objectif 7 du PADD « Porter un projet de développement économique dynamique et diversifié. ».
- Ne pas être des projets d'équipements commerciaux relevant de l'orientation 15, ni des projets d'équipements et services de transports traités dans l'orientation 14, ni des projets d'habitat considérés dans l'orientation 13.

Puis définir les orientations du GPES en respectant :

- Les principes d'intensification et de limitation de l'extension urbaine des orientations 1, 2, 3 et 4 du DOO.
- La triple conditionnalité de l'orientation 3 du DOO.
- Les dispositions de l'orientation 5 du DOO.
- Les points de vigilance environnementaux et l'analyse paysagère :
 - Si une analyse a déjà été réalisée -> retranscrire les éléments.
 - Si non -> réaliser une analyse similaire à celle effectuée par l'annexe détaillée des GPES du rapport de présentation du SCoT.
- L'évaluation environnementale du PLU concernant le GPES.

Pour les GPES pouvant impacter le milieu marin, l'évaluation environnementale devra prendre en compte les dispositions du SDAGE citées par l'orientation 12 du DOO.

Et enfin, retranscrire les orientations dans les pièces du PLU : la localisation, la vocation, les caractéristiques architecturales, paysagères et environnementales.

MISE EN OEUVRE DES GPES

Orientations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°12

FOCUS SUR L'ANALYSE ERC DES GPES DANS LES PLU

L'orientation 12 du DOO impose que chaque GPES fasse «l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage visant à proposer des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser, les impacts prévisibles sur l'environnement».



Au vu de sa valeur juridique, le SCoT ne s'applique pas directement aux GPES (Cf fiche de cadrage). Il s'applique à eux indirectement via les PLU, les procédures de ZAD ou de ZAC.

Ainsi, pour faciliter la traduction de l'orientation dans les PLU, il faut donc considérer que :

Pour les GPES, qu'ils soient prévus par le SCoT ou non, qu'ils consomment ou non, deux situations se présentent :

- Si le GPES a fait l'objet d'une étude d'impact du code de l'environnement et/ ou d'une étude préalable concernant l'économie agricole, ces dernières seront reprises au sein de l'évaluation environnementale du PLU.
- Si le GPES n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact du code de l'environnement et/ ou d'une étude préalable concernant l'économie agricole, sera réalisée au sein de l'évaluation environnementale du PLU, dans le cadre et les limites de la procédure, une analyse du GPES en fonction de sa localisation, sa nature et son avancée.

Éviter, réduire : des exemples de mesures concrètes

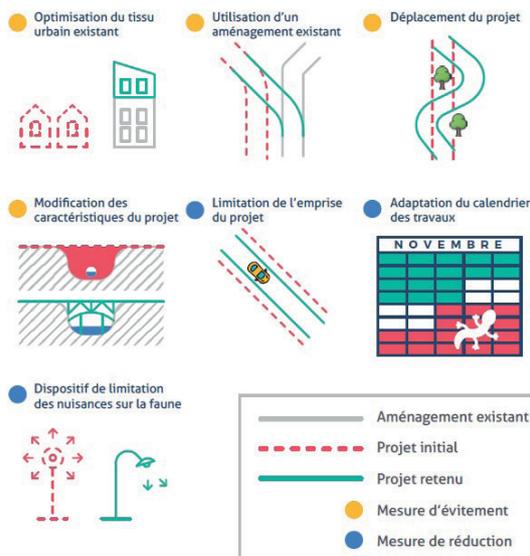


Illustration extraite de « La compensation écologique «par l'offre», AUDAT, 2018

PRESENTATION DES DIFFERENTES ETUDES ERC ET DISPOSITIFS DE COMPENSATIONS



Etude d'impact du code de l'environnement

Le code de l'environnement définit plusieurs principes généraux, dont le principe d'action préventive et de correction. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut d'en réduire la portée, et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats et des fonctions écologiques des secteurs concernés.

L'objectif étant de viser une absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Dans cet esprit, le code de l'environnement impose la réalisation d'étude d'impact à certains projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Ces études d'impact s'incrivent dans le cadre de démarche plus globale d'évaluation environnementale permettant « de décrire et d'apprécier [...] les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- La population et la santé humaine.
- La biodiversité.
- Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat.
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

L'interaction entre ces 4 facteurs.

Doivent être prises en compte les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes.

Dans le cadre de ces démarches, les maîtres d'ouvrages doivent exposer des mesures ERC.

NB: Pour plus de précisions voir les articles L110-1 et suivants et les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement.



Etude préalable concernant l'économie agricole

Le code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable pour «les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement publics et privés, qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole».

L'étude préalable comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact prévue par le code de l'environnement tient lieu d'étude préalable si elle satisfait à ses prescriptions.

NB: Pour plus de précisions voir les articles L112-1-3 et D112-1-19 et suivants du code rural et de la pêche maritime et le décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

MISE EN OEUVRE DES GPES

Orientations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°12



Compensation environnementale ou compensation des atteintes à la biodiversité

Dans le cadre des démarches ERC, le code de l'environnement précise que les mesures de compensation visent un objectif d'absence de perte nette, voir de gain de biodiversité. Ainsi, elles concernent les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité.

Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Les financements dédiés à la compensation doivent servir à la réalisation d'actions, et pas à un simple dédommagement financier.

Les maîtres d'ouvrage peuvent choisir :

- D'effectuer eux-mêmes les mesures.
- De confier leur réalisation à un opérateur de compensation (public ou privé).
- D'acquérir des compensations dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3 du CE.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable des mesures de compensation concernant leur définition, leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, à proximité de celui-ci.

Il est possible de mettre en place d'un comité de suivi des mesures compensatoires.



Compensation forestière

Pour la réalisation de certains défrichements, une autorisation préalable est nécessaire.

L'obtention de l'autorisation est subordonnée à la mise en place de l'une ou plusieurs mesures de compensation suivantes :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement. Il est aussi possible de verser une indemnité équivalente qui alimentera le fond stratégique de la forêt et du bois

- La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.
- L'exécution de mesures ou de travaux réduisant les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5.
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels.
- La conservation sur le terrain de réserves boisées.

NB: Pour plus de précisions voir les articles L341-1 et suivants du code forestier.



Compensation collective agricole

La compensation collective agricole s'inscrit dans le cadre des études préalables relatives à l'économie agricole. Elle vise à consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Elle peut concerner une compensation foncière / surfacique ou une aide au développement de l'agriculture. Les mesures prises doivent démontrer un caractère collectif. Voici quelques exemples :

- Reconquérir des espaces non exploités, ayant au moins des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques semblables à celles des espaces perdus.
- Mobiliser un outil foncier de préservation de l'espaces agricole (ZAP, PEAN).
- Actionner une politique foncière visant à diminuer la rétention foncière.
- Aider au développement ou à la création de filières agricoles.
- Créer des espaces pour accueillir des points de vente directe de produits locaux.
- Optimiser la gestion de l'eau (retenue d'eau, réseau d'irrigation...).
- Favoriser la diversification des exploitations (agritourisme, circuits de commercialisation vers la restauration collective, outils d'agrotransformation...).
- Moderniser les outils collectifs (abattoirs, coopérative...).
- Désenclaver des parcelles (création/ amélioration de chemin agricole).
- Aider la recherche, l'expérimentation.

Il est possible de mettre en place un comité de suivi des mesures compensatoires.

TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIÈCES DU PLU



RAPPORT DE PRÉSENTATION

DIAGNOSTIC ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Identifier le ou les GPES retenus au sein de l'orientation 12 du DOO.
- F Identifier les besoins de nouveaux GPES, non identifiés par le DOO, tout en tenant compte des projets des autres communes du bassin et celles des autres bassins.

JUSTIFICATION DES CHOIX / OU DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

- Justifier, que l'évaluation environnementale traite du ou des GPES retenus et que ses dispositions sont reprises dans le PADD et le règlement du PLU.
- Justifier que pour tous les GPES leur localisation et les règles définies par le PLU respectent bien la triple conditionnalité de l'orientation 3 du DOO, ainsi que les dispositions de l'orientation 5 du DOO.

- Justifier pour les GPES identifiés par l'orientation 12 du DOO que les règles définies par le PLU reprennent les points de vigilance environnementale et les prescriptions paysagères spécifiés par l'analyse des GPES du rapport de présentation du SCoT.
- Justifier que les nouveaux GPES retenus correspondent bien aux critères énoncés au sein de l'argumentaire de l'orientation 12 du SCoT.
- Justifier que les nouveaux GPES ont fait l'objet d'une analyse paysagère et des «points de vigilance environnementaux» telle que réalisée pour les GPES déjà identifiés par l'orientation 12 du DOO. Et que les règles définies par le PLU transcrivent les préconisations de ces analyses.
- Justifier que les GPES pouvant impacter le milieu marin prennent en compte les dispositions III-B-7, III-B-2, III-B-3, III-B-5 du SDAGE.



PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

- Participer au rééquilibrage de l'armature territoriale de la Martinique, au regard des spécificités communales.
- Participer au développement économique dynamique et diversifié du territoire de l'Espace Sud, en tenant compte des projets des autres communes du bassin de vie et des projets des autres bassins.
- Définir des orientations spécifiques au regard du ou des GPES envisagé(s) sur la commune.

Pour une définition détaillée des critères d'identification des GPES se reporter à l'argumentaire de l'orientation 12 du DOO.

MISE EN OEUVRE DES GPES

Orientations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°12

O Obligatoire

F Facultatif -> Au titre du SCoT

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- O** Définir des OAP sectorielles pour chaque GPES situé sur une zone AU.
- F** Définir des OAP sectorielles pour chaque GPES situé en zone U.

L'élaboration des OAP devra s'appuyer sur l'analyse ERC, l'analyse paysagère et les «points de vigilance environnementaux» de chaque GPES.

REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

REGLEMENT ECRIT

- O** Définir les règles permettant la réalisation des GPES au sein des espaces urbains de référence.
- O** Définir les règles permettant uniquement la réalisation du ou des GPES concernés au sein des nouvelles zones AU.
- O** Définir des règles traduisant la triple conditionnalité, les dispositions de l'orientation 5, les dispositions de l'évaluation environnementale, les prescriptions paysagères et les points de vigilance environnementaux.

REGLEMENT GRAPHIQUE

- O** Délimiter, en cas de besoin, des zones U spécifiquement dédiées à la réalisation du ou des GPES.
- O** Délimiter des zones 1AU ou 2AU, pour les GPES nécessitant des déclassements en fonction de l'état d'avancement du ou des projets.
- F** Délimiter, en cas de besoin, les servitudes d'urbanisme permettant la réalisation des éventuelles mesures ERC, les prescriptions paysagères ou les points de vigilance environnementaux.
- F** Identifier, en cas de besoin, les éléments à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU.
- F** Identifier, en cas de besoin, les secteurs de performances énergétiques et environnementales au titre de l'article L151-21 du CU.

EXEMPLE DE TRADUCTION DES ELEMENTS DE L'ANALYSE DES GPES AU SEIN D'UN PLU

Le PLU de Rivière-Salée a traduit les éléments de l'analyse détaillée des GPES du SCoT sur le projet de Maupéou au sein d'une OAP spécifique et du règlement.

OAP concernant le projet de Maupéou - PLU de Rivière-Salée approuvé en juin 2018

PERIMETRE ET LIMITES

- Périimètre du site
- Sous secteur à définir

VOCAION DES ESPACES

- Zone d'activités existante
- Zone d'activités à vocation économique
- Complémentarité à maintenir entre les activités
- Grand Bourg

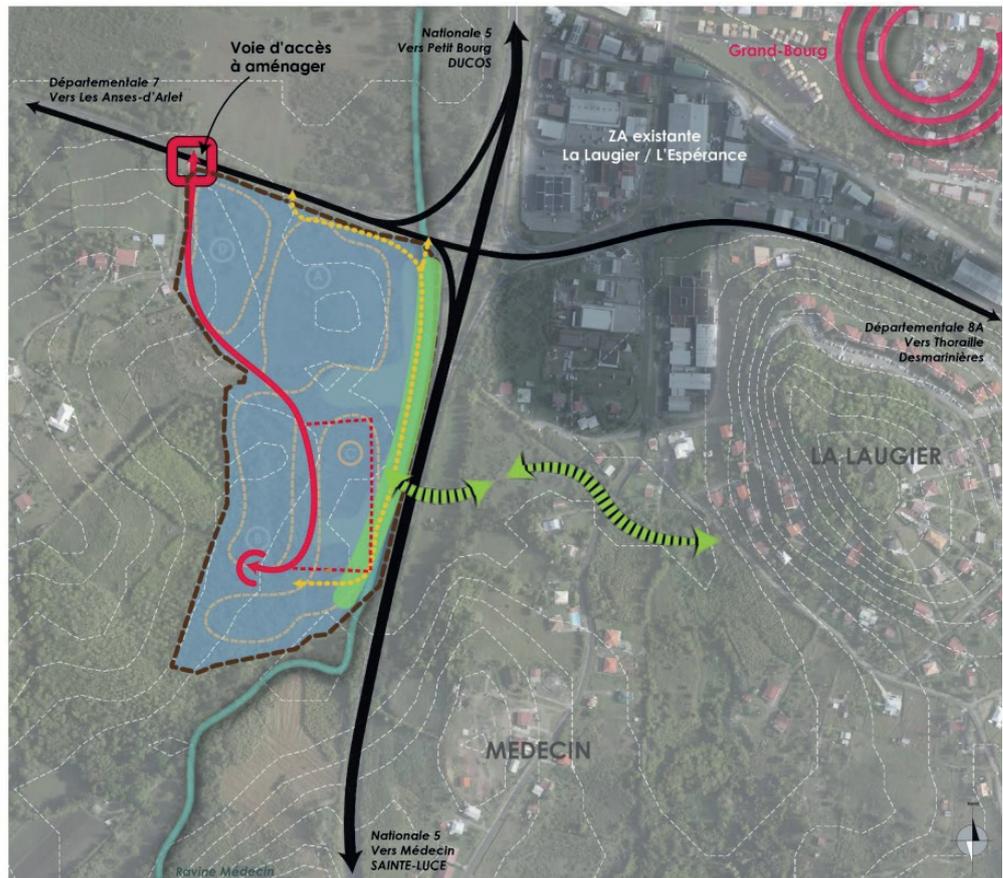
CIRCULATION ET DEPLACEMENTS

- Voiries existantes Primaires et secondaires
- Accès principal à créer et à sécuriser
- Principe de desserte interne Voie principale paysagère
- Aire de retournement à prévoir
- Principe de desserte interne Voirie secondaire
- Principe de liaisons dédiées aux modes doux

PAYSAGE

GESTION DES INTERFACES

- Ravine Médecin
- Topographie
- Coupures vertes à préserver
- Principe de frange paysagère le long de la RN5 / Ravine Médecin



RIVIERE-SALÉE - Z.A. de Maupéou

Schéma de principe - Les orientations d'aménagement et de programmation urbaine

MISE EN OEUVRE DES GPES

Orientations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°12

Orientations d'aménagements et de programmation urbaine

- Prévoir la réalisation d'une zone d'activités à vocation économique en complémentarité avec les zones d'activités existantes, Grand- Bourg et les zones d'activités de la commune (La Laugieret L'Espérance);
- Encourager l'accueil d'activités économiques innovantes pour positionner la zone dans une perspective d'exemplarité au regard du Développement Durable;
- Prévoir l'accueil d'activités économiques dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la gestion de l'espace et de l'offre foncière de façon à limiter les conflits d'usages et à garantir durablement la fonctionnalité de la zone.

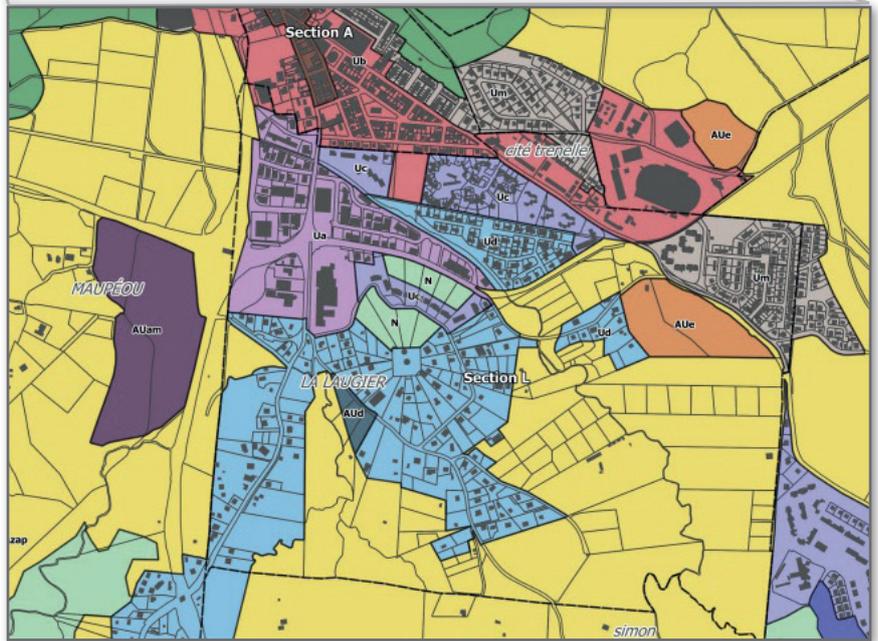
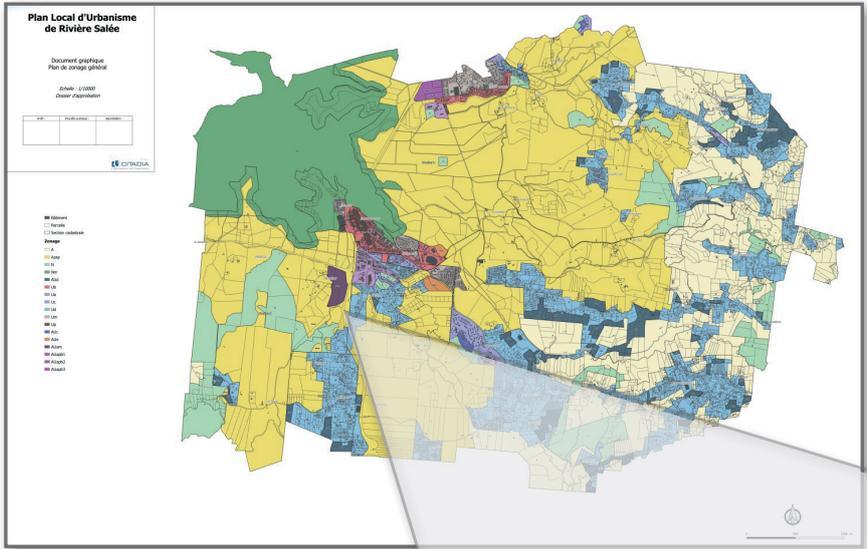
Orientations en matière de déplacements et stationnement [...]

- Proposer des solutions de stationnement novatrices et intégrées dans la conception de la zone d'activités: revêtements perméables, traitement paysager, etc.

Orientations en matière d'environnement et de paysage

- Traiter l'interface avec la RN5 par la mise en place d'une frange paysagère et écologique autour de la ravine Médecin intégrant également des aménagements de gestion des eaux pluviales et des aménagements piétons perméables;
- Mettre en œuvre un projet cohérent à l'échelle de la zone, et de grande qualité sur le plan urbanistique et architectural des nouvelles constructions, prenant en compte leur forte visibilité depuis la RN5 ;
- Assurer un traitement paysager de qualité des nouvelles voies de desserte et d'accès aux nouvelles constructions ;
- Aménager qualitativement les espaces publics et les liaisons modes doux en choisissant des matériaux adaptés et qualitatifs favorisant la végétalisation de ces espaces (plantation de hautes tiges, etc.) ;
- Aménager les espaces verts naturels avec des aménagements légers permettant de développer des espaces publics de qualité ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser l'augmentation du ruissellement dans la zone et d'éviter les inondations des points bas;
- Prévoir des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales en amont ;
- Intégrer la récupération des eaux pluviales par des dispositifs fermés (évitant la prolifération des insectes) sur les nouvelles constructions afin de limiter les besoins en eau potable.

Extrait du plan de zonage sur le projet de Maupéou - PLU de Rivière-Salée approuvé en juin 2018



MISE EN OEUVRE DES GPES

Orientations n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°12.

Extrait du règlement de la zone relative au projet de Maupéou (AUam) - PLU de Rivière-Salée approuvé en juin 2018

Rivière-Salée | PLU | Règlement – Dossier d’approbation

«La zone AUam correspond à la zone d’urbanisation future à vocation d’activités économiques de Maupéou.»

[...]

ARTICLE AUam5 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1/ Aspects des constructions

Façades

Les règles relatives à l’aspect extérieur des constructions sont définies dans l’article 5 de la partie « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » des dispositions générales du règlement.

En sus des règles générales :

Les façades devront être réalisées en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâtiment dans lequel elles sont situées.

Les façades latérales des bâtiments et les murs extérieurs des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que les façades principales des bâtiments.

Les modifications (de type extension, surélévation, etc.) des constructions existantes doivent être réalisées en harmonie avec cette dernière (volumes, proportions, matériaux, couleurs, etc.).

Les enseignes installées en saillie d’une façade visible depuis l’espace public sont proscrites.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Par ailleurs, une façade existante ne peut être rehaussée dans le seul but de permettre l’installation d’une enseigne.

Toitures

Règles générales :

L’écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de ses ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu’au réseau d’égout ou au caniveau.

L’installation d’équipements d’énergies renouvelables en toiture est encouragée.»

2/ Performance énergétique

«Les règles en matière de performance énergétique sont définies dans l’article 5 relatif à la « Qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale » des dispositions générales du règlement.»

3/ Clôtures

«Les clôtures donnant sur voie ou sur emprise publique, seront obligatoirement végétalisées, et privilégieront les essences locales. Celles-ci devront faire l’objet d’une uniformité de traitement.»

4/ Autres règles

«Les espaces libres doivent être plantés à raison de 1 arbre de haute tige d’essence locale tous les 100m² minimum.

Les arbres de qualité servant de repère visuel (isolé, de forme originale, d’essence particulière), ou participant au paysage urbain depuis les espaces publics, doivent être maintenus.

Pour les accès et parkings, les espaces semi perméables seront privilégiés pour réduire l’imperméabilisation des sols.

Les espaces de stockage et les dépôts de matériaux doivent être fermés, implantés en arrière de bâtiment ou masqués depuis l’espace public par un écran végétal (de type haie paysagée ou plantée).

La réalisation de locaux dédiés au stockage des déchets est obligatoire dans les constructions à vocation d’équipement ou d’activité, d’une surface adaptée et aisément accessibles»

ARTICLE AUam6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1/ Coefficient d’espaces verts

«Le coefficient d’espaces verts est de 40% minimum, dont au moins 25% d’espaces de pleine terre.»

2/ Préservation des éléments du paysage

«Les règles relatives à la préservation des éléments du paysage sont définies dans l’article 6 de la partie « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » des dispositions générales.»

3/ Traitement des espaces libres de construction

«Les règles relatives au traitement qualitatif des espaces libres sont définies dans l’article 6 de la partie « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » des dispositions générales.

En sus des règles générales :

Les reculs sur voies et emprises publiques doivent obligatoirement être végétalisés sur au moins 50% de leur surface et faire l’objet d’un traitement paysager de qualité.»

4/ Autres règles

«Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer, sauf si elles sont en quantité assez faible pour que la dilution de ce mélange n’entraîne aucune difficulté d’épuration, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires telles que les eaux de refroidissement qui peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement.»

MISE EN OEUVRE DES GPES

Orientations n°1. n°2. n°3. n°4. n°5. n°12.

POUR ALLER PLUS LOIN

OBJECTIFS DU PADD VISES

- Objectif 2. Contribuer au rééquilibrage de la Martinique – Comblent l'écart entre peuplement et développement.
- Objectif 6. Définir les trois bassins de vie et de développement comme principe d'organisation territoriale du Sud de la Martinique.
- Objectif 7. Porter un projet de développement économique dynamique et diversifié.

TRANSVERSALITÉ

- Fiche N°1. Intensification de l'urbanisation.
- Fiche N°2. Limitation de l'extension de l'urbanisation.
- Fiche N°4. Lisières urbaines.
- Fiche N°5. Risques naturels.
- Fiche N°6. Gestion de l'eau.
- Fiche N°7. Espaces naturels, forestiers, maritimes littoraux.
- Fiche N°8. Espaces agricoles.
- Fiche N°9. Trame verte et bleue.
- Fiche N°13. Equipements commerciaux, artisanaux et zones d'activités.

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Concours d'architecture.
- Droit de préemption urbain (DPU).
- Fond FEDER.
- Fond pour la revitalisation des centres bourgs dans le contrat de convergence.
- Zone d'aménagement concertée (ZAC).
- Zone d'aménagement différée (ZAD).
- Zone d'activité économique (ZAE).

CONCERTATION

- Ateliers projet urbain durable (APUD).

ETUDES ET PUBLICATIONS

- Carte des potentialités agricoles, DAAF, 1998.
- Code de l'environnement.
- Cahier «Gestion des déchets, aménagements et urbanisme : Quelles interactions ?», Pays de Saint-Brieuc, Conseil de développement de l'agglomération Briochine, Saint-Brieuc Agglomération? 2010.
- Déchets, les oubliés de la planification urbains, AUDAP, 2017.
- Etudes des potentialités foncières, ADUAM, 2015.
- Guide de valorisation des plantes locales dans les aménagements aux Antilles, DEAL Martinique.

- Intégrer la santé et les usages dans les projets urbains communaux, guide méthodologique, AUDIAR, 2017.
- La compensation agricole, CDPENAF de l'Ain, 2018.
- La compensation agricole collective : modalités d'actions dans le Rhône, CDCEA du Rhône, 2018.
- La compensation écologique «par l'offre», AUDAT, 2018.
- La compensation environnementale, ADDRN, 2017.
- La compensation environnementale, forestière et agricole, DDT de Seine et Marne, 2017.
- SDAGE 2016-2021, DEAL Martinique, 2015.
- Les enjeux climat-énergie dans les documents d'urbanisme, CAUE du Puy de Dôme, ADUHME.
- Des exemples d'orientations énergie-climat dans les PLU, CAUE du Puy de Dôme, ADUHME.
- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>.

ORGANISMES RESSOURCES

- Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM).
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
- Architectes des Bâtiments de France (ABF).
- Associations agréées de protection de l'environnement.
- Chambre d'agriculture de Martinique.
- Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).
- Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique(CAESM).
- Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE).
- Conservatoire du littoral.
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique (DAAF).
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL Martinique).
- Etablissement Public Foncier Local (EPFL).
- Géomartinique.
- Office National des Forêts (ONF).
- Parc Naturel de Martinique (PNM).
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).